



La Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers et pour offrir les meilleures conditions de déroulement de la course cycliste féminine organisée par le Vélo Club Dolois le dimanche 12 avril 2026, de réglementer la circulation et le stationnement. La philosophie de cet arrêté indique que les véhicules sont autorisés à aller dans le même sens que les courses mais pas en sens inverse pour éviter les conflits d'usages.

Sur proposition de Madame la Maire

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules étrangers à l'organisation seront interdits sur le périmètre du départ de la manifestation le **dimanche 12 avril 2026 de 10h00 à 17h30 :**

- Rue Paul Koepfler – route de Belmont.

Durant cette période, le stationnement sera également interdit excepté pour les véhicules des organisateurs.

Seuls les services de secours, les services médicaux et les véhicules des organisateurs seront autorisés à circuler dans le périmètre.

ARTICLE 2 : En raison de l'article 1, la circulation sera déviée localement dans le sens Belmont – Mont-sous-Vaudrey, comme suit :

- déviation par chemin des graviers

ARTICLE 3 : La circulation à double-sens de tous les véhicules étrangers à l'organisation seront interdits sur le tracé dans le village **dimanche 12 avril 2026 de 14h30 à 17h30 :**

- Rue Baviiley → rue Jules Grévy

Seuls les services de secours, les services médicaux et les véhicules des organisateurs seront autorisés à circuler dans les deux sens sur ce périmètre.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions de l'article 3, la circulation sera déviée à l'intérieur du village, comme suit :

- **Pour les véhicules arrivant des feux** : déviation par rue Louis guignard et Rue Armand Tisserand
Ensuite les véhicules sont autorisés à aller dans le même sens que la course.

ARTICLE 5 : Le parking du stade sera réservé à la section foot du CCSVA.

ARTICLE 6 : Les cyclistes ainsi que les véhicules de l'Organisation seront autorisés à occuper le domaine sur le périmètre de la course.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de l'évènement avec des panneaux indiquant la déviation.
Les feux tricolores seront mis en position clignotante par la commune de Mont-sous-Vaudrey.
Les panneaux « parking réservé » seront mis au stade par la commune de Mont-sous-Vaudrey.

ARTICLE 8 : Madame la Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-sous-Vaudrey,
Le 24 mars 2025

La Maire Paulette Giancattarino

